



PREFET DE LA CREUSE

Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Pôle des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté n° 2012032-03**  
**actualisant l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 autorisant M. Serge**  
**MARTIN à exploiter une activité de stockage, démolition et récupération automobile sur**  
**la commune de Fontanières**

**Le Préfet de la Creuse,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 autorisant M. Serge MARTIN à exploiter une activité de stockage, démolition, et récupération automobile sur la commune de Fontanières ;

**Vu** le courrier en date du 12 avril 2011 de M. Serge MARTIN demandant la régularisation administrative de son site de Fontanières à la suite des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

**Considérant**, en effet, que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a créé et modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'installation exploitée par M. Serge MARTIN n'est plus concernée par certaines rubriques supprimées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé, mais qu'elle relève désormais de rubriques nouvellement créées par ce même décret ;

**Considérant** que les surfaces, volumes ou quantités présentes dans l'installation tels qu'ils ont été déclarés par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de prendre en considération cette modification de nomenclature et de procéder à l'actualisation de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 susvisé ;

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 sont remplacées par les suivantes :

« M. Serge MARTIN, domicilié à Fontanières (23110), est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement de stockage, démolition, et récupération automobile qu'il exploite au lieu-dit « Moulade » sur la parcelle n° 82 section AC du cadastre de la commune de Fontanières.

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Caractéristique
2712	Autorisation	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	La surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	3000 m <sup>2</sup>
2718-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	4 tonnes
2713-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La surface étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m <sup>2</sup>	500 m <sup>2</sup>
2714-2	Déclaration	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>

L'établissement est aménagé et exploité selon les conditions énumérées ci-après. »

**Article 2** - Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-1448 du 1<sup>er</sup> octobre 1993 demeure sans changement.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Fontanières à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée aux portes de ladite mairie pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Le même extrait sera affiché, en permanence et de façon visible, par l'exploitant sur son installation.

**Article 4** - Voies et délais de recours

Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours est de :

- 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant, le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompant pas le délai de recours contentieux.
- 1 an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, pour les tiers. Ce délai peut être prolongé de 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois.

**Article 5** - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame le Maire de Fontanières et l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet d'Aubusson,
- Mme le Maire de Fontanières,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Limousin,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Limousin,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

Une copie conforme du présent arrêté sera également adressée à M. Serge MARTIN aux fins de notification.

**Pour copie conforme**

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Attaché Principal, Chef de Pôle

  
Thierry KEMUZON

Fait à Guéret, le 1<sup>er</sup> février 2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

  
Philippe NUCHO

